

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FASSION TP

181 CHEMIN DE MANIGUET

—

38300 Meyrie

Références : 2026-Is084TS2
Code AIOT : 0100053756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement FASSION TP implanté Plateforme de Maubec 181 chemin de Maniguet 38300 Meyrie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'année 2026 est marquée par des épisodes caniculaires d'une intensité et d'une précocité exceptionnelles en France. La prévention du risque incendie revêt ainsi une importance particulière durant la période estivale. Elle repose notamment sur le maintien en état des dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie, la maîtrise des sources d'ignition, la gestion de la végétation aux abords des installations, ainsi que sur une surveillance renforcée des activités présentant un risque accru en période de fortes chaleurs.

En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le secteur de la gestion des déchets est particulièrement accidentogène puisqu'il représente à lui seul près d'un quart de l'accidentologie des ICPE (environ 1 500 événements). Le phénomène majoritaire

rencontré est l'incendie, dans des proportions plus élevées que dans les autres installations industrielles. Parmi ces événements, environ 50 % concernent des activités de tri, transit et regroupement de déchets (TTR). Le mois de juillet 2026 ne fait pas exception à la règle et toutes les régions françaises sont touchées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

C'est dans ce cadre que l'inspection du 9 septembre 2026 a été programmée sur le site FASSION TP sur la commune de Meyrié.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FASSION TP
- Plateforme de Maubec 181 chemin de Maniguet 38300 Meyrié
- Code AIOT : 0100053756
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site FASSION TP de Meyrié est une entreprise familiale créée en 1978, spécialiste en terrassement, démolition, voirie et réseaux divers (VRD), adduction d'eau potable et assainissement. Elle a fait l'objet d'une déclaration initiale datant du 8 août 2024 pour les rubriques

:

- n°2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ;
- n°2516 : Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents ;
- n°2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ;
- n°2518 : Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 ;
- n°2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 ;
- n°2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Les installations sont réglementées par les arrêtés ministériels rattachées aux rubriques concernées.

Les rubriques ciblées pour cette inspection concernent les rubriques :

- N° 2713 : installations TTR ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;
- N° 2714 : installations TTR ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;

Ces activités sont réglementées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	6 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des activités	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Sans objet
3	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté en séance le dossier ICPE de son installation, l'état des stocks, et a bien pris connaissance des arrêtés ministériels applicables à ses installations.

L'exploitant doit poursuivre l'aménagement de l'accès aux abords du bassin incendie de sa plateforme pour faciliter l'intervention des services de secours.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
Constats : Le site FASION TP a fait l'objet d'une déclaration initiale datant du 8 août 2024 pour pour plusieurs rubriques : - n°2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange

de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ; - n°2516 : Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents ; - n°2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; - n°2518 : Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 ; - n°2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 ; - n°2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. L'état des stocks et la visite du site ont permis de constater le respect des capacités maximales déclarées. L'exploitant a déclaré le 13 mai 2025 une modification concernant l'implantation parcellaire de l'installation béton, déclarée en parcelle n°1562 qui est déplacée sur la parcelle n°0803 (même propriété).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...]
Constats : L'exploitant n'est pas concerné par le contrôle périodique pour les activités qui sont déclarées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;

[...]

- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

Constats :

La prescription concerne les stockages des métaux ou des déchets de métaux non dangereux (soumis à la rubrique n°2713 de la nomenclature des ICPE) et le stockage des déchets non dangereux de bois (soumis à la rubrique n°2714 de la nomenclature des ICPE).

La plate-forme de stockage entièrement en plein air, est fermée par un portail. Hors horaires d'ouverture, les services de secours peuvent se faire ouvrir le portail à distance via l'interphone situé à l'entrée du site qui est relié à un téléphone d'astreinte.

Une voie engins, non encombrée, permet la circulation sur la périphérie complète de la plate-forme, afin d'accéder aux deux zones de stockage (rubriques n°2713 et n°2714).

Cette voie engin (voie de circulation) est non étanchéifiée à ce jour, les semi-remorques chargeant ou déchargeant les produits circulent sur cette voie. Le jour du contrôle, aucun obstacle n'est disposé sur la voie « engins » .

L'aire d'entreposage des métaux ou des déchets de métaux est située sur un sol étanche, le long de la voie de circulation. Elle est bordée de blocs béton et accessible par sa face avant par les services de secours. Le jour du contrôle, cette zone a une surface de l'ordre de 20 m², la surface stockée est inférieure à la surface déclarée. Cette zone est en cours de développement.

L'aire d'entreposage des déchets non dangereux de bois est actuellement une zone non étanchéifiée, les services de secours peuvent accéder à cette aire par plusieurs faces. Le jour du contrôle, cette zone a une surface de l'ordre de 100 m³, le volume stocké est inférieur au volume déclaré. Cette zone est en cours de développement.

La plate-forme est bordée sur un de ses côté par un cours d'eau, l'exploitant a disposé le long un merlon afin d'isoler le cours d'eau de la plate forme de risque d'entraînement de déchets. L'exploitant a prévu dans son projet de développement d'étanchéifié la plate-forme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Plusieurs points d'eau incendie sont disponibles pour ce site : <u>1 - Deux poteaux incendie situés sur la voie publique :</u> Ces poteaux incendie ont été contrôlés le 21 mars 2024. Le poteau incendie n°38230-20, est situé à plus de 100 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Le poteau incendie n°38230-22, est également situé à plus de 100 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Cependant, la distance est inférieure à 100 mètres pour le PI n°38230-22 pour l'accès à l'activité de stockage des métaux si les services d'incendie et de secours font circuler le tuyau à travers la cours de la propriété de la société afin d'atteindre la plate-forme. Selon l'exploitant, les services d'incendie et de secours ont étudié cette possibilité. Les débits des poteaux incendie sont de 60 m ³ /h à 1 bar pour le PI n°38230-20 et de 57 m ³ /h à 1 bar pour le PI n°38230-22. Il n'y a pas eu de mesures de débit sur 2 heures. Ce point est non-conforme. <u>2 - Une réserve d'eau (bassin d'eau non étanchéifié) située sur la plate-forme, alimentée par des sources.</u> Ce bassin est disposé au bord de la voie engin au milieu à moins de 100 mètres de chaque activité ICPE. Un géomètre a relevé pour ce bassin une surface de 600 m ² , et 1.20 mètres de volume d'eau,

ce qui porte un volume d'eau disponible à 750 m³, supérieur au volume minimum de 120 m³ demandé par l'article 4.1 de l'arrêté ministériel.
Cette plate-forme n'est pas équipée d'un abord aménagé pour les véhicules de secours. L'exploitant a prévu son aménagement en concertation les services de secours.
Ce bassin est curé et contrôlé par l'exploitant tous les 2 ans.

Une réserve d'eau de 750 m³ est en permanence disponible pour la défense incendie et répond à la présence d'un point d'eau incendie, avec un volume minimum à disposer de 120 m³. Son abord reste à aménager pour les véhicules de secours.

L'exploitant a estimé le besoin en eau d'extinction en s'aidant de la note de calcul D9 (guide pratique du CNPP), mais il ne présente pas le formulaire complété à l'inspection. Selon son souvenir, le débit nécessaire était inférieur à 120 m³.

Par ailleurs, la plate-forme accueille une berce de brumisation de 9 m³, qui sert habituellement à éviter l'envol des poussières en cas d'activité avec envols de poussières, et permettrait également de pouvoir arroser les déchets en cas d'incendie. Cet équipement n'est cependant pas présent tout le temps sur la plate-forme (90% du temps présent).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tenir à disposition de l'inspection le calcul du débit incendie requis en utilisant par exemple le guide pratique D9 du CNPP, et réaliser les éventuels travaux de mise en conformité.

Équiper l'abord du bassin incendie de la plate-forme afin de le rendre accessible et opérationnel pour les véhicules de secours, en concertation les services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques

spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation.

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
 - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles
- L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Deux extincteurs sont disposés sur la plate-forme, le dernier contrôle date du 20 mars 2026, sans observations de la part de la société de contrôle.

L'exploitant n'a pas présenté de plan des aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque aire.

Cette prescription est non conforme.

L'exploitant précise que sa plate-forme est en développement et réorganisation, il prévoit le plan en conséquence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place le plan des aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque aire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Les consignes d'exploitation écrites sont présentées à l'inspection. Elles décrivent: - les types de déchets acceptés et refusés, - les précautions à prendre pour les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, - la procédure à enclencher en cas d'urgence, - les équipements de protection individuels à porter, Elle est à compléter par des consignes sur les travaux à réaliser dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter les consignes d'exploitation par les travaux à réaliser dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois